Partie 2 : les contrats de service

On qualifie ainsi des contrats qui portent sur des obligations de faire. Certains d'entre eux sont contenus dans le code civil, mais ils y occupaient une place secondaire par rapport aux contrats portant sur des biens (*objet de la première partie*). Cette différence pouvait s'expliquer essentiellement par le fait que la plupart de ces contrats étaient des contrats à titre gratuit auxquels l'on recourait pour rendre service à un ami ou à un parent. Aujourd'hui, ils sont devenus de véritables contrats de prestation de service délivré essentiellement à titre onéreux. C'est le cas des trois contrats retenus ici à savoir *le contrat de mandat*, le *contrat d'entreprise* et le *contrat de dépôt*.

Chapitre 1 : le contrat de mandat

Le contrat de mandat est souvent présenté comme étant un contrat à « ***double détente*** » car il est orienté vers la conclusion d'un autre contrat si bien que, sauf si le mandataire a échoué dans sa mission, on se retrouve à la fin en présence de deux contrats : le contrat de mandat lui-même et le contrat effectué par le mandataire en exécution de sa mission. *Il s'agit d'un contrat par lequel une personne reçoit mission de représenter une autre et d'agir pour son compte et selon ses instructions*. La personne qui reçoit le mandat est appelé **mandataire** (dans le domaine des affaires elle est souvent appelé « agent » ou « gérant ») et celle qui donne mission à l'autre est appelé **mandant**. Le mandat repose donc sur une idée de représentation (ce qui fait que le mandat déborde largement le cadre contractuel pour se retrouver aussi dans la vie publique et dans la vie collective). Dans la pratique, le document matériel qui constate ce contrat est généralement appelé **procuration** ou **pouvoir**. Il permet au mandataire de justifier auprès du tiers qu'il a reçu les pouvoirs d'agir pour le compte du mandant. L'implication du tiers permet de considérer que le mandat aboutit à une opération triangulaire.

Avec l'évolution, de nouveaux types de mandats ont vu le jour. Avant de présenter quelques-uns d'entre eux, il convient d'exposer les règles générales du mandat.

Section 1 : les règles générales du mandat

Dans la définition que le code civil donne du mandat, il est difficile d'en avoir une idée précise. Selon l'article **1984**, *le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne*

donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Cette définition est imprécise pour deux raisons au moins :

- D'abord, elle ne parle que du pouvoir de faire quelque chose alors que la mission du mandataire est beaucoup plus précise : elle consiste à accomplir des actes juridiques pour le mandant. Certes, il s'agit d'obligations de faire même lorsque la mission porte sur un bien. Mais cette obligation de faire porte sur l'accomplissement d'actes juridiques et non de simples actes matériels (*ce qui distingue le mandat du contrat d'entreprise*). La nature des actes juridiques à accomplir peut être très variée : bien qu'il s'agisse très souvent de la conclusion d'un contrat, il peut s'agir également d'actes unilatéraux (*par exemple d'effectuer un paiement*).
- Ensuite, la définition passe sous silence l'absence de subordination du mandataire. En effet, ce dernier jouit d'une certaine autonomie par rapport au mandant dans la conduite de sa mission (ce qui permet de distinguer le mandataire du salarié qui se caractérise par sa subordination à son cocontractant). Le critère de distinction réside dans le fait que si le mandataire reçoit des instructions quant à l'acte à accomplir, il demeure libre du choix des moyens pour y parvenir. Alors que le salarié reçoit des ordres tout au long de son activité. Ce critère peut être d'application difficile dans certaines hypothèses et par ailleurs les deux contrats peuvent se cumuler (c'est le cas par exemple lorsqu'un salarié reçoit un mandat social).

Après avoir circonscrit ainsi la notion de mandat, il convient à présent d'examiner les règles relatives à sa conclusion, à ses effets et à sa cessation.

Paragraphe I : la conclusion du mandat

Le contrat de mandat obéit à des règles de fond et de forme pour sa formation.

A. Les conditions de fond

Parmi les conditions de fond habituelles, deux méritent que l'on s'y attarde à savoir, la capacité et l'objet.

1. La capacité

Les règles applicables à la capacité sont différentes selon que l'on envisage le mandant ou le mandataire.

En ce qui concerne le premier, sa capacité ne s'apprécie pas par rapport au contrat de mandat lui-même, mais par rapport à l'acte projeté : s'il s'agit, par exemple, du mandat de vendre un bien, le mandant doit avoir la capacité de disposer du bien ; à défaut, le mandat sera nul et cette nullité peut être invoquée même par le mandataire.

S'agissant du mandataire, sa capacité ne s'apprécie que par rapport au contrat de mandat lui-même ; selon **l'art. 1990**, *un mineur non émancipé peut être choisi pour mandataire, mais le mandant n'aura d'action contre lui que d'après les règles générales applicables aux obligations des mineurs*. En conséquence, si un mineur est chargé par exemple de la vente d'un bien et qu'il dilapide une partie du prix reçu, il ne sera tenu de verser au mandant que ce qui lui reste. La vente elle-même ne sera pas nulle si le mandant est majeur puisque le mandataire ne fait que représenter.

Il convient néanmoins de signaler que pour certaines catégories d'actes, le mandat ne peut être confié qu'à certains professionnels. Le mandat est nul si le mandataire n'a pas la capacité professionnelle requise (*c'est le cas par exemple de certains mandats de justice qui peuvent être confiés qu'à des avocats ou à des huissiers*).

2. L'objet.

L'objet du mandat réside dans l'acte juridique à accomplir. Cet acte doit donc être déterminé pour que le mandat soit valable. Mais la détermination de l'acte peut être faite en termes très larges. Par ailleurs, la mission confiée au mandataire peut porter sur *un seul acte* ou sur un *ensemble d'actes inscrits dans un cadre donné*. Dans le premier cas, le mandat est dit **spécial**[14] alors que dans le second il est dit **général**.

L'acte à effectuer communique au mandat ses caractères : c'est ainsi que si cet acte est illicite, le mandat lui-même sera nul pour objet illicite.

En ce qui concerne la **rémunération du mandataire**, même lorsque le mandat est à titre onéreux il n'est pas nécessaire qu'elle soit fixée puisque le contrat de mandat étant un contrat de prestation de service, la détermination du prix n'est pas une condition de sa validité. (*En cas de difficulté de fixation de cette rémunération par les parties, il reviendra au juge de le faire*).

[14] Exemple de mandat donné par un associé à quelqu'un pour signer les statuts d'une société.

B. Les conditions de forme

En principe le mandat obéit au droit **commun de consensualisme** i.e. *qu'il se forme valablement par le seul échange des consentements des parties sans qu'aucune formalité soit nécessaire.*

C'est ce qui permet d'envisager l'hypothèse d'un mandat tacite que le code civil lui-même évoque du côté du mandataire en admettant que le consentement de ce dernier puisse résulter de l'exécution qu'il a donné au mandat[15]. La jurisprudence et la doctrine ont étendu la notion de consentement tacite au mandant en considérant dans certaines hypothèses que celui qui ne s'oppose pas à des actes qui sont fait pour son compte est réputé avoir donné son consentement au mandat de manière tacite (*c'est le cas par exemple des indivisaires qui ont laissé l'un deux gérer les biens indivis ; ou de l'époux qui a laissé son conjoint prendre en main la gestion des biens (le mandat peut être tacite uniquement sur des actes d'administration[16] et non sur des actes d'opposition[17]*)).

Par exception au principe du consensualisme, certains mandats sont soumis à l'exigence d'un écrit pour être valable. C'est le cas généralement des mandats des agents immobiliers et des mandats des agents commerciaux. Il convient néanmoins de signaler que l'art. **176** de l'AUDCG dispose que *le mandat de l'intermédiaire de commerce peut être écrit ou verbal et qu'il n'est soumis à aucune condition de forme.*

En dehors de ce formalisme direct, il convient de signaler également une autre forme de formalisme résultant de l'application du parallélisme des formes : en vertu de cette règle, *le mandat doit emprunter la même forme que l'acte à accomplir*. De ce fait, le mandat de conclure un acte qui doit être fait par devant notaire doit lui-même être notarié. *Un mandat portant sur un contrat de mariage, ou sur un contrat d'hypothèque doit être notarié.*

Il y a donc une extension du formalisme qui réduit l'application du consensualisme. Ce qui est de nature à faciliter la preuve non seulement de l'existence du mandat, mais aussi de son étendue.

Paragraphe II : les effets du mandat

Le mandat donne le pouvoir au mandataire d'accomplir un acte avec les tiers au nom et pour le compte du mandant. De ce fait, bien qu'il ne soit conclu que par 2 personnes, le

[15] Seul le fait d'exécuter le mandat vaut acceptation (elle est tacite car ni parole ni écrit)
[16] Acte d'administration : acte permettant la jouissance pure et simple d'un bien (gestion quotidienne)
[17] Acte d'opposition : acte juridique entrainant la sortie d'un bien du patrimoine.

mandat produit des effets triangulaires. Il convient donc de distinguer ses effets dans les rapports internes entre les parties de ses effets à l'égard des tiers.

A. Les effets internes du mandat

Il s'agit des effets produits dans les rapports des parties entre elles. Le mandat étant un contrat synallagmatique, il convient de voir les obligations du mandataire envers le mandant et celles du mandat envers le mandataire.

1. Les obligations du mandataire envers le mandant.

Les obligations que le mandataire assume vis-à-vis du mandant ont connu une évolution au fur et à mesure que l'esprit général du contrat de mandat évoluait. En effet, ce contrat est passé d'un service rendu gratuitement à un ami à une prestation de service accomplie par un professionnel rémunéré. Ce qui a eu pour conséquence l'accroissement de l'étendue et de l'intensité des obligations du mandataire.

a. Les obligations d'exécuter la mission confiée

La première mission assumée par le mandataire est d'exécuter la tâche que le mandant lui a confiée. Compte tenu du caractère intuitu personae de ce contrat, on aurait pu penser que le mandataire est tenu d'exécuter personnellement la mission sauf accord du mandant. Pourtant, c'est la solution contraire que le droit positif a admise : *le mandataire est libre de se substituer un tiers pourvu que la loi ou la convention n'en dispose pas autrement. Mais, le mandataire répond de celui qu'il s'est substitué*.

Il convient néanmoins de signaler que cette liberté de substitution connait des exceptions dans certains cas où l'intuitu personae est très fort. (*C'est le cas par exemple de l'avocat chargé de la conduite d'un procès ou du mandataire chargé d'une négociation particulièrement délicate ou nécessitant une très grande discrétion*).

Le mandataire est tenu *d'accomplir sa mission avec diligence*. Il doit donc agir le plus vite possible car un retard peut être dommageable pour le mandant. Cette diligence impose également au mandataire d'être persévérant i.e. d'accomplir la tâche malgré les obstacles rencontrés. C'est ce qui résulte notamment de l'**article 1991** en vertu duquel *le mandataire est tenu d'accomplir le mandat tant qu'il en demeure chargé*. D'ailleurs l'al. 2 de ce texte lui impose d'achever le mandat commencé avant le décès du mandant s'il y a péril en la demeure.

Le mandataire doit exécuter sa mission de manière fidèle. Il est donc tenu d'un devoir de loyauté vis-à-vis du mandant.

b. Le devoir de conseil.

Il s'agit d'un devoir qui s'impose au mandataire professionnel. Celui-ci doit mettre son expérience à la disposition de son client en lui donnant des conseils sur *l'utilité de l'acte envisagé, sur la meilleure manière de procéder, sur les conséquences et les risques de cet acte*.

Cette obligation de conseil pèse automatiquement sur le mandataire professionnel puisque la compétence de celui-ci est présumée mais elle pèse aussi sur les mandataires occasionnels si ceux-ci sont compétents[18].

c. L'obligation de rendre compte.

Le mandataire est tenu de rendre compte au mandant i.e. de l'informer de l''exécution de sa mission. De manière générale, on considère que cette information doit intervenir non seulement à la fin de la mission, mais aussi en cours de mission (*ce qui vise à permettre au mandant d'adapter ses instructions*).

L'obligation de rendre compte impose également au mandataire de restituer au mandant tout ce que celui-ci lui avait remis pour l'exécution de sa mission ; mais aussi tout ce que le mandataire a reçu du tiers dans l'exercice du mandat.

d. La responsabilité du mandataire.

Lorsque le mandataire n'accomplit pas ses obligations ou les accompli mal, sa responsabilité contractuelle est engagée. Il s'agit donc d'une <u>responsabilité pour faute</u>. Mais les règles applicables à cette faute sont susceptibles de varier soit selon la <u>qualité du mandataire</u> (*la faute du mandataire à titre gratuit est appréciée de manière moins sévère que celle du mandataire rémunéré*) soit selon la <u>nature de la faute</u> (*lorsqu'il s'agit d'une inexécution, la faute du mandataire est présumée alors qu'elle doit être établie en cas de mauvaise exécution*).

2. <u>Les obligations du mandant envers le mandataire</u>

Vis-à-vis du mandataire, le mandant assume plusieurs obligations. *Lorsqu'il y a plusieurs mandants pour une affaire commune, ils sont tenus solidairement envers le mandataire.*

La première obligation assignée au mandant est de mettre <u>le mandataire en mesure d'assumer ou d'exécuter sa mission</u> : on dit qu'il est tenu d'un **devoir de coopération**. Si la mission échoue du fait de la négligence du mandant, celui-ci demeure tenu de ses obligations

[18] La différence ici est que le mandataire occasionnel n'est pas présumé compétent et c'est au mandant de montrer qu'il avait toute la connaissance et la compétence nécessaire pour exécuter l'acte prévu par le mandat.

envers le mandataire (*pour un mandat de vendre par exemple, si la vente a été annulée par la faute du mandant, celui-ci ne pourra pas demander au mandataire le remboursement de la commission qu'il lui a payée*).

Le mandant est également tenu d'indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa mission si elles ne sont pas dues à une faute de sa part. Ces pertes peuvent être dues à des circonstances variées. La question qui se pose est de savoir si les parties peuvent déroger à cette règle lorsque le mandat est à titre gratuit. Pour la jurisprudence, *les clauses qui excluent ou qui plafonnent le remboursement sont nulles.*

Le mandant peut également être tenu d'une obligation de rémunérer le mandataire lorsque le mandat est à titre onéreux. Si le principe de la rémunération est acquis mais que les parties n'ont pas fixé son montant, celui-ci pourra être déterminé par le juge.

En principe, la rémunération doit être payée au moment prévu par les parties ou à défaut à la fin de la mission. Le mandataire dispose à cet effet d'un **droit de rétention** sur les choses qu'il doit restituer au mandant ; et s'il s'agit d'argent, il y a compensation entre les deux créances.

B. Les effets externes

Il s'agit des effets produits par le contrat de mandat vis-à-vis des tiers. A ce sujet, il convient de distinguer le cas du mandataire de celui du mandant.

1. La situation du mandataire

Selon **l'article 1997**, le mandataire qui a donné à la partie avec laquelle il contracte en cette qualité une suffisante connaissance de ses pouvoirs, n'est tenu d'aucune garantie pour ce qui a été fait au-delà, s'il ne s'y est personnellement soumis. Cet article fonde le principe de transparence du mandat : comme dans toute représentation, l'acte accompli par le mandataire est censé être effectué directement entre le mandant et le tiers ; le mandataire n'a été qu'un simple instrument de la conclusion du contrat (*il est donc pas partie à ce contrat*). On déduit de ce principe de transparence que l'acte accompli par le mandataire ne produit aucun effet à son égard, ni à son profit ni à son préjudice.

Le principe de transparence connait quelques exceptions dans lesquelles le mandataire lui-même est engagé envers le tiers avec qui il a contracté. C'est le cas notamment lorsqu'il a commis des agissements fautifs à l'égard du tiers (*par exemple si dans l'exécution du mandat, il vous violente*) ou lorsque le mandat ne comprenait pas la représentation (c'est le cas de certains mandats professionnels dans lesquels le mandataire agit en son nom propre mais pour

le compte d'un client. *Contrairement au mandat avec représentation ou vous agissez au nom d'autrui et pour son compte*.

2. La situation du mandant

Selon l'article 1998, le mandant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le mandataire conformément au pouvoir qui lui a été donné. On considère donc que dès lors que le contrat est conclu par le mandataire, ce dernier s'efface totalement et c'est le mandant qui est censé être la partie au contrat. En conséquence, c'est à lui que le tiers peut réclamer l'exécution du contrat mais c'est aussi lui qui a le droit d'exiger du tiers l'exécution du contrat.

En principe, la portée de cette représentation du mandant par le mandataire est limitée aux actes accomplis conformément au mandat. En effet, lorsque le mandataire outrepasse ses pouvoirs, l'acte n'engage le mandant que s'il l'a ratifié[19]. Mais en cas de fraude, même si le mandataire est resté dans les limites du mandat, le mandant n'est pas engagé mais cela suppose qu'il y a eu complicité entre le tiers et le mandataire. Car si le tiers est de bonne foi, le mandant sera néanmoins engagé (il dispose d'un recours contre son mandataire).

Paragraphe III : la fin du mandat

Lorsqu'on examine **l'article 2003 du c.civ**, on se rend compte que celui-ci cite 4 causes d'extinction du mandat, à savoir : la *révocation du mandataire*, la *renonciation de celui-ci au mandat*, *la mort et l'incapacité* de l'une des parties. Ce texte ne cite en réalité que des causes particulières au mandat, mais celui-ci peut également prendre fin pour les causes de droit commun. D'ailleurs, la principale cause d'extinction du mandat que constitue l'accomplissement de la mission confiée au mandataire, n'est pas visée par l'article 2003. Le mandat prend fin lorsque l'objet a déjà été réalisé ou a disparu.

Cela dit, on peut ranger les causes de cessation du mandat énuméré par l'article 2003, dans 2 groupes : d'une part, les causes qui réalisent une extinction volontaire du mandat et d'autre part celles qui réalisent une extinction accidentelle.

A. L'extinction volontaire du mandat

Conformément au droit commun des contrats, le mandant et le mandataire peuvent s'entendre pour mettre fin au mandat d'un commun accord. Mais dans la pratique, l'extinction

[19] Mais s'il accepte la prime que vous lui versez suite à un contrat allant au-delà de vos pouvoirs, on conclut que la ratification est tacite.

volontaire résulte généralement de l'initiative de l'une des deux parties : lorsque c'est le mandataire qui prend l'initiative, on parle de renonciation alors que lorsque l'initiative est prise par le mandant, il s'agit de la révocation.

1. La renonciation du mandataire

Selon **l'article 2007** du code civil, le mandataire peut renoncer au mandat, en notifiant au mandant sa renonciation. Il s'agit donc d'une application de la *faculté de résiliation unilatérale* mais contrairement au droit commun, où cette faculté n'est admise que pour les contrats à durée indéterminée, *le mandataire dispose de cette faculté même si le mandat est à durée déterminée*. Toutefois, si la renonciation cause un préjudice au mandant, l'alinéa 2 de l'art. 2007 dispose que le mandant devra en être indemnisé par le mandataire, à moins que celui-ci ne se trouve dans l'impossibilité de continuer le mandat sans en éprouver lui-même un préjudice considérable.

2. La révocation du mandataire par le mandant

Selon l'article 2004 du code civil, le mandant peut révoquer sa procuration quand bon lui semble. Cette libre révocabilité du mandat s'explique par le fait que le mandat repose sur la confiance et il sert en principe le seul intérêt du mandant. De ce fait, si la confiance disparait, le mandat peut être révoqué sans que le mandataire ait à se plaindre puisqu'il agissait uniquement dans l'intérêt d'autrui. Il convient néanmoins d'indiquer qu'avec le développement des mandats professionnels, le mandataire a aussi un intérêt au maintien du contrat. C'est ce qui a amené la jurisprudence à dégager la notion de « mandat d'intérêt commun » pour limiter le principe de la libre révocabilité du mandat en imposant au mandant d'indemniser le mandataire (le législateur lui-même consacre des hypothèses dans lesquelles la révocation du mandat peut donner droit à une indemnisation du mandataire).

B. **L'extinction accidentelle du mandat**

L'article 2003 énonce parmi les causes d'extinction du mandat, la mort de l'une des deux parties. Cette solution s'explique par le caractère intuitu personae du mandat. En principe, la mort de l'une des parties ne transmet pas le contrat à ses héritiers. *L'application de cette règle nécessite des précisions selon que la partie décédée est le mandataire ou le mandant*.

Lorsqu'il s'agit du mandataire, ses héritiers ne reçoivent aucun pouvoir du fait du décès de leur auteur mais ils demeurent tenus de la reddition des comptes et des restitutions dues au mandant.

Lorsqu'il s'agit du mandant, sa mort met fin en principe au pouvoir du mandataire. Mais 4 règles sont susceptibles de tempérer cette cessation de pouvoir du mandataire :

- Conformément à l'article 1991 alinéa 2 évoqué ci-dessus, le mandataire est tenu d'achever sa mission s'il y a péril en la demeure ;
- Les actes conclus par le mandataire demeurent valables tant qu'il n'est pas informé du décès du mandant et à l'égard des tiers qui sont de bonne foi, ces actes sont valables (*ce qui signifie que tant que les tiers n'ont pas été informés du décès du mandant, les actes sont valables mais les héritiers du mandant peuvent se retourner contre le mandataire*) ;
- L'extinction du mandat par la mort du mandant n'est pas d'ordre public et, en conséquence, le mandant peut prévoir dans le contrat que celui-ci se poursuivra malgré son décès. D'ailleurs, dans certains cas, le mandat confère au mandataire, le pouvoir d'accomplir des actes après la mort du mandant : *c'est le cas par exemple de ce que l'on appelle l'exécuteur testamentaire*.
- Les héritiers du mandant peuvent décider du maintien du mandat même de manière tacite.

En dehors de la mort, l'article 2003 cite parmi les causes d'extinction, la survenance d'une incapacité en cours de mandat. En ce qui concerne le mandant, sa mise sous tutelle ne devrait pas entrainer automatiquement l'empêchement de réaliser l'acte confié au mandataire. En effet, si le mandant devenu incapable ne peut plus accomplir personnellement des actes, le mandataire devrait pouvoir continuer de le faire en son nom car la capacité du mandant s'apprécie au jour où il a conféré le mandat, et non au jour ou celui a pris fin.

Section II : Quelques mandats spéciaux

En dehors des règles générales examinées ci-dessus, certains mandats font l'objet d'une réglementation particulière. C'est le cas notamment des mandats professionnels réglementés. Ici les mandataires sont généralement appelés agents : agent immobilier, agent de change, agent de voyage, agent commercial. En ce qui concerne ces derniers, l'**article 216** de l'AU DCG, les présente comme étant des mandataires professionnels, chargés de façon permanente

de négocier et éventuellement de conclure des contrats de vente, d'achat, de location ou de prestation de service au nom et pour le compte de producteurs d'industriels, de commerçants, ou d'autres agents commerciaux, sans être lié envers eux par un contrat de travail (***voir cours de droit des affaires I***).

C'est également le cas, des mandataires qui bénéficient d'un mandat sans représentation. C'est le cas par exemple du commissionnaire que l'**article 192** de l'AU DCG définit comme étant un professionnel qui, moyennant le versement d'une commission, se charge de conclure tout acte juridique en son propre nom mais pour le compte du commettant qui lui en donne mandat (***voir cours de droit des affaires I***). C'est aussi le cas du prête-nom qui agit en son propre nom pour masquer l'identité de son mandant. Contrairement au commissionnaire, le prête-nom dissimule également le fait qu'il agit pour le compte d'autrui.

Exercices d'application

1) La responsabilité du mandataire

2) La mort du mandant

Chapitre 2 : le contrat d'entreprise

Le **contrat d'entreprise** peut être défini comme *la convention par laquelle, une personne s'oblige contre une rémunération, à exécuter pour l'autre partie un travail déterminé, sans la représenter (distinction du mandataire) et de façon indépendante (distinction du salarié).*

Le travail à accomplir peut être de toute nature, car le contrat d'entreprise s'applique aussi bien à des travaux portant sur des choses matérielles *(immeuble ou meuble*) qu'à des prestations immatérielles (*réalisation d'étude, assistance, conception, organisation*). Ce qui caractérise ce contrat est donc son extrême diversité : il est le principal moyen par lequel s'effectue la plupart des prestations de service fournies par les professions artisanales et libérales. Avec le développement de l'économie de services, ce type de contrat a pris de l'importance, au point où l'on parle souvent de « vente de service ». Ce développement a rendu les textes consacrés par le code civil à ce contrat assez désuet (*dans le code civil ce contrat est appelé **louage d'ouvrage** et il regroupe le contrat de transport, le louage des gens de travail, et les devis marchés*). C'est progressivement que la doctrine a été amenée à substituer à cette appellation celle de contrat d'entreprise. Lorsque le contrat est passé par une personne publique, on parle de marché. Même la dénomination des parties est variable :

- Celui qui commande le travail est appelé le **maitre de l'ouvrage** (il convient de ne pas confondre avec le maitre d'œuvre que l'on rencontre dans le domaine des entreprises de construction et qui est lui-même un entrepreneur mais qui a reçu mission de diriger et de coordonner le travail des autres entrepreneurs). Lorsque le contrat porte sur des meubles ou des prestations intellectuelles, c'est l'appellation de *client* ou de *donneur d'ordre* que la pratique utilise à la place de maitre de l'ouvrage.

- Celui qui exécute le travail est appelé par le code civil **ouvrier**. Mais cette appellation est susceptible de créer des confusions entre le contrat d'entreprise et le contrat de travail. C'est la raison pour laquelle, la pratique lui a substitué le terme d'*entrepreneur*. D'ailleurs dans certains cas, il est même désigné par sa profession, c'est ainsi que l'on parlera d'architecte, d'avocat, de garagiste…

En principe le contrat d'entreprise n'est pas un contrat réservé par nature à des professionnels spécialisés puisque toute personne peut s'engager à faire un travail déterminé sans en faire son métier. Néanmoins dans la pratique le contrat est généralement conclu par des entrepreneurs professionnels, soit parce qu'il fait intervenir des prestations que la loi réserve aux membres d'une certaine profession, soit parce qu'étant un contrat nécessairement